

<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p style="text-align: center;">OO OO OO OO OO OO OO</p> <p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES</p> <p style="text-align: center;">OO OO OO OO OO OO OO</p> <p style="text-align: center;">COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</p> <p style="text-align: center;">OO OO OO OO OO OO OO</p> <p style="text-align: center;">SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022</p>
<p>Nombre de Conseillers en exercice : 71 Présents à la séance : 45 Ont participé au vote : 57 Pour : 57 Contre : 0 Abstention : 0 Date de la convocation : 22 septembre 22</p>	<p>L'an deux mille VINGT DEUX et le VINGT NEUF SEPTEMBRE, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis JALLAT, Président.</p>
<p>Objet :</p> <p style="text-align: center;">Suppression exonération TEOM</p> <p>N° d'Ordre : 265-22</p>	<p>ASSISTAIENT A LA SEANCE : Fernand CABEZA, Éric MAHIEUX, Jean-Louis BOSC, Olivier CHAUVÉAU, Josette PUJOL, Patrick MARCEL, Michel LLANAS, Johanna MESSAGER, Patrice ARRO, Daniel ASPE, Roger PAILLES, Marie-Edith PERAL, Claude ESCAPE, Chantal CALVET, Jean-François LABORDE, Jean-Pierre VILLELONGUE, Anne LAUBIES, Gérard QUES, Christian TRIADO, Jean-Louis JALLAT, Géraldine BOUVIER, Ahmed BEKHEIRA, Elisabeth PREVOT, Etienne TURRA, Corinne DE MOZAS, Agnès ANCEAU-MORER, Thérèse GOBERT-FORGAS, Bernard LAMBERT, Gladys DA SILVA, David MONTAGNE, Laurent CHARCOS, Nicolas BERJOAN, Aude VIVES, Christelle LAPASSET, Olivier GRAVAS, Jean-Louis SALIES, Jean-Jacques ROUCH, Claude SIRE, Henri GUITART, Christine HIERREZUELO, Pierre SERRA, Patrick LECROQ, René DRAGUE, Bruno GUERIN.</p> <p>ABSENTS REPRESENTES PAR UN SUPPLEANT : Françoise ELLIOTT était représentée par Cédric TAMISIER,</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Stéphane GILMANT a donné procuration à Olivier GRAVAS, Anne-Marie CANAL a donné procuration à Christian TRIADO, Thierry BEGUE a donné procuration à Jean-Louis JALLAT, Yves DELCOR a donné procuration à Elisabeth PREVOT, Guy PEIX a donné procuration à Gladys DA SILVA, Nathalie CORNET a donné procuration à Géraldine BOUVIER, Claire LAMY a donné procuration à Corinne DE MOZAS, Jean MAURY a donné procuration à Christelle LAPASSET, Jean SERVAT a donné procuration à Roger PAILLES, Nicole BEAUX a donné procuration à Bruno GUERIN, Raphaël VIGIER a donné procuration à Henri GUITART, Marie-France MARTIN a donné procuration à René DRAGUE,</p> <p>ABSENTS EXCUSES : Sébastien NENS, Philippe DORANDEU, Yaël DELVIGNE, Guy CASSOLY, Jean-Luc BLAISE, André ARGILES, Éric RODRIGUEZ, Jean CASTEX, Jean-Christophe JANER, André JOSSE, Jean-Marie MAYDAT, Guy BOBE, Alain ESTELA, Robert JASSEREAU.</p>
<p>Secrétaire de Séance : Christelle LAPASSET</p>	

Le Président,

RAPPELLE que le Conseil communautaire du 5 janvier 2015 a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur son territoire en application de l'article 1520 du Code Général des Impôts.

RAPPELLE également que cette taxe est à la charge des propriétaires, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'un bien imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La cotisation de TEOM est un impôt et non pas une redevance pour service rendu. Ainsi son application et son montant ne dépendent pas de l'utilisation du service d'enlèvement et du traitement des ordures ménagères. Le produit de la TEOM sert à financer la collecte et le traitement des déchets

ménagers et assimilés. Les produits/déchets collectés de manière sélective sont acheminés vers des centres de tri et font l'objet d'une revalorisation par recyclage, les ordures ménagères étant incinérées.

RAPPELLE les dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts qui permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

RAPPELLE que ces locaux isolés restent producteurs de déchets qui demandent un transport et un traitement dont le coût ne cesse d'augmenter.

PROPOSE de supprimer l'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures, à compter du 1^{er} janvier 2023.

DEMANDE à l'assemblée de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité,

DECIDE de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément à l'article L 1521.III.4 du Code Général des Impôts.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.



Le 03 octobre 2022.

Pour extrait, certifié conforme,

Le Président,

Jean-Louis JALLAT.